

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 870

présenté par

Mme Lorho, M. de Lépinau, Mme Grangier, M. Blairy, Mme Dogor-Such, M. Odoul, Mme Pollet,
M. Bentz, M. Dessigny, Mme Hamet, Mme Loir, M. Frappé, M. Rambaud, Mme Lavalette,
Mme Jaouen, M. Mauvieux, M. Guinot, M. Cabrolier, Mme Auzanot, Mme Bordes, M. Jolly,
Mme Martinez, M. Meurin, M. Taché de la Pagerie, Mme Robert-Dehault, M. Grenon,
Mme Lechanteux, M. Guitton, Mme Mathilde Paris, M. Chudeau, M. Villedieu, Mme Levavasseur,
Mme Lelouis, M. Muller, M. Ballard, M. de Fournas, Mme Parmentier, Mme Engrand,
M. Meizonnet, M. Giletti et M. Bovet

ARTICLE 18 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Est puni de trois ans d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende le fait d’inciter au recours à l’aide à mourir.

« Les peines sont portées à cinq ans d’emprisonnement et à 75 000 euros d’amende lorsque la victime de l’infraction définie à l’alinéa précédent est un mineur de quinze ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à condamner l’incitation à « l’aide à mourir » ; les peines encourues sont lissées sur celles de l’incitation au suicide. En l’état de la formulation du texte, l’aide à mourir n’est pas reconnue comme un suicide assisté ou une euthanasie ; l’incitation au suicide ne comprend donc pas l’aide à mourir. Il convient de couvrir ce vide juridique.